

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques

Affaire suivie par : Hervé Favier et Christophe Bonnemayre

☎ 04 66 62.62.24 ou 04 66 62 62 54

herve.favier@gard.gouv.fr ^{n°166}

christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

Nîmes, le 22 MAI 2012

Le Sous-Préfet d'Alès

à

Monsieur le Maire
de Branoux les Taillades

Objet : Porter à connaissance " risques miniers "

P.J. : L'étude Géodéris du 8 septembre 2011

La circulaire du 6 janvier 2012

En application des articles L121-2 et R121-1 du Code l'Urbanisme, je porte à votre connaissance les éléments nécessaires à la prise en compte des risques d'effondrement localisé, d'affaissement, de tassement, et ceux d'instabilité de pente et de combustion des terils induits par l'activité minière, identifiés sur votre territoire communal.

Ces éléments rassemblent les résultats du " scanning " et de l'étude détaillée de septembre 2011 réalisée par Géodéris à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement concernant les concessions qui composent le site de " La Grand Combe Ouest. " qui vous ont été présentés le 28 mars 2012.

Dans le cadre de l'élaboration en cours de votre plan local d'urbanisme, je vous demande, en application de l'article R123-11b du Code l'Urbanisme d'une part de reporter sur les plans de zonage de votre document la délimitation de ces emprises, par un graphisme particulier indépendant du zonage retenu et d'autre part, appliquer tant pour l'urbanisation future que pour la gestion des constructions existantes, les dispositions issues de la circulaire du 6 janvier 2012.

Dans le détail, ces zones étudiées devront prendre en compte l'aléa minier de la manière suivante :

1) Pour l'urbanisation future :

- interdire toute nouvelle construction dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa d'effondrement localisé de niveau fort ;
- interdire toute nouvelle construction dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa d'effondrement localisé de niveau moyen (sauf régime dérogatoire voir page 22 de la circulaire du 6 janvier 2012 – cf pièce jointe)
- interdire toute nouvelle construction dans les zones non urbanisées soumises à un aléa d'effondrement localisé de niveau fort, moyen ou faible ou à un aléa affaissement de niveau faible ;
- autoriser avec prescriptions, tel que définies dans la circulaire du 6 janvier 2012 (cf pièce jointe 2), toute nouvelle construction dans les zones urbanisées soumises à un aléa d'effondrement localisé de niveau faible ou un aléa d'affaissement de niveau faible ou un aléa tassement de niveau faible ;
- autoriser avec prescriptions, tel que définies dans la circulaire du 6 janvier 2012 (cf pièce jointe 2), toute nouvelle construction dans les secteurs non urbanisés soumis à un aléa tassement de niveau faible.

2) Pour les constructions existantes :

- Autoriser les extensions ou les changements de destination de moins 20m² de surface totale de plancher ou d'emprise au sol pour les bâtiments soumis à un aléa d'effondrement localisé de niveau fort ou moyen ;
- autoriser avec prescriptions, tel que définies dans la circulaire du 6 janvier 2012 (cf pièce jointe 2), les aménagements dans les secteurs soumis à un aléa d'effondrement localisé de niveau faible ou un aléa d'affaissement de niveau faible ou à un aléa tassement de niveau faible.

En ce qui concerne les risques associés aux dépôts miniers (terrils), vous appliquerez les dispositions issues du porter à connaissance en date du 25 juillet 2008, sur la base de l'étude de 2011 qui caractérise les aléas suivant :

- aléa ravinement de niveau moyen ou faible ;
- aléa combustion de niveau faible ;
- aléa érosion de niveau faible ;
- aléa glissement de niveau faible.

Par ailleurs, vous voudrez bien dès à présent intégrer ces dispositions à l'instruction des autorisations d'occuper le sol (déclarations de travaux, permis de construire, permis d'aménager), en invoquant l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme dans l'attente de l'opposabilité de votre nouveau document d'urbanisme.

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions, qui visent à garantir la sécurité publique et à ne pas augmenter la population déjà exposée.

Cordialement.

Le Sous-Préfet d'Alès,



Christophe MARK